

Chers membres, Chères membres,

L'arrêté royal qui porte sur les mesures pour limiter le coronavirus a été mis à jour au regard du CODECO qui s'est tenu le 11 février dernier. Voici une synthèse des mesures qui s'appliquent au secteur socioculturel et sportif et qui entrent en vigueur ce **18 février 2022** et sont applicables en principe jusqu'au 27 avril prochain (des modifications pouvant bien sûr intervenir avant cette date, un prochain CODECO est annoncé à la mi-mars).

Le baromètre passant donc en code **orange**, vous retrouverez ci-dessous les principales évolutions que cela implique.

Le protocole applicable aux secteurs de la Culture a été mis à jour.

#### v Le télétravail

Le **télétravail** n'est plus une obligation mais une recommandation dans la mesure du possible.

L'activité en présentiel dans les lieux de travail reste encadrée par le guide générique relatif à l'organisation du travail qui est disponible sur le site du SPF Emploi. Une attention particulière à la ventilation adéquate des lieux de travail doit continuer à être apportée.

#### v Activités organisées

(ex. : vos ateliers. Selon le protocole ce sont aussi ces règles qui s'appliquent à vos réunions d'instances)

##### a. Jauges

Concernant les **activités organisées**, le nombre de personnes admises est désormais porté à :

- Un ou plusieurs groupes de **maximum 200** personnes en **intérieur** (les collaborateurs et organisateurs non compris), sauf pour les activités sportives ;
- **Sans limitation en extérieur.**

##### b. Autres règles

Le **port du masque** n'est **pas obligatoire** mais reste fortement **conseillé** dès l'âge de **12 ans**.

Si le **CST** n'est pas rendu obligatoire par l'arrêté royal pour ces activités, au regard des règles régionales, il reste cependant bien **applicable dès 50 personnes**.

#### v Événements accessibles au public et représentations culturelles

(ex. : spectacles d'arts vivants, concerts, festivals, cinémas, ...)

##### En intérieur

Le principal changement porte sur les événements en **intérieur dynamiques** (= événement debout ou principalement interactif, en mouvement) qui sont **désormais autorisés**.

##### a. Jauges

Une capacité de **minimum 200 personnes** est **toujours garantie** (sans application des règles de ventilation) mais **peut être augmentée** pour passer à :

- **70 %** pour les activités **dynamiques** à l'intérieur dans le respect de la **valeur limite** de la qualité de l'air intérieur ;
- **80 %** pour les activités **non dynamiques** à l'intérieur dans le respect de la **valeur limite** de la qualité de l'air intérieur ;
- **100 %** pour les activités à l'intérieur dans les infrastructures qui arrivent à toujours rester **en deçà** des **valeurs cibles** moyennes mesurées pour la **qualité de l'air intérieur**.

Pour l'application de ces **différentes jauges**, il convient d'être attentif au fait que :

- En phase orange, la **valeur limite** est de 1500 ppm de CO2 ou d'un débit de 18m3 de ventilation par personne ou de 18m3 de purification d'air de 18m3 par heure par personne ;
- La **valeur cible** est dans tous les cas de 900 ppm de CO2 ou d'un débit de 40m3 de ventilation par personne ou de 40m3 de purification d'air par heure par personne ;
- Les normes de ventilation **ne s'appliquent pas** lorsque la **capacité minimum garantie de 200 n'est pas dépassée**.

#### ***b. Autres règles***

Le **port du masque** est obligatoire pour tous (**dès 12 ans**) lors d'activités **non dynamiques**.

Lors d'**activités dynamiques**, le port du masque est obligatoire **uniquement** pour le **personnel** et les **partenaires** (sauf si ce n'est pas possible au regard de la nature de l'activité : c'est le cas par exemple des chanteurs et acteurs de théâtre notamment). Le masque reste cependant fortement **recommandé** dans les espaces accessibles au public.

Le **CST** est obligatoire à partir de **50 participants**. Il peut toujours être demandé en dessous de ce seuil, dans ce cas, les visiteurs doivent en être informés préalablement.

### **En extérieur**

Les **événements à l'extérieur** sont autorisés. La gestion de la foule est cependant obligatoire.

#### ***a. Jauge et gestion de foule***

Une capacité de **200 personnes** est **toujours autorisée**, mais peut être augmentée pour passer à :

- **80 %** pour **toutes** les activités extérieures (avec public assis ou dynamique) ;
- **100 %** pour les activités extérieures :
  - o Si l'on travaille avec des **compartiments** comptant jusqu'à **maximum 2000 personnes** ;
  - o Si des **mesures de gestion des foules** (anticrowding) supplémentaires sont prises après avis positif de la cellule de sécurité locale ;
  - o Lorsqu'il s'agit d'un événement de masse qui se déroule à l'extérieur mais pas dans une structure permanente ou temporaire destinée à recevoir un nombre déterminé de personnes. Il peut par exemple s'agir d'un **cortège** (carnaval) ou d'un événement sur une **place publique**.

#### ***b. Autres règles***

Le **port du masque** est **conseillé** à l'extérieur et **uniquement** obligatoire pour le **personnel** et les **partenaires** (sauf si ce n'est pas possible en raison de la nature de l'activité).

Le **CST** est obligatoire à **partir de 100 participants** pour les événements à l'extérieur.

### **v Activités HORECA**

Concernant l'**HORECA**, il n'y a **plus d'heure de fermeture** imposée, plus de limitation du nombre de **personnes par table** et plus d'obligation de consommer **assis**.

Le **masque** est désormais obligatoire seulement pour le personnel.

Le **CST** reste cependant obligatoire en intérieur (à partir de la 1<sup>ère</sup> personne donc) et à partir de 100 personnes en extérieur (Le CST pouvant être demandé en dessous de ce seuil si le public en est informé au préalable).

Le nombre de participants est toutefois limité à 70 % de la capacité totale des espaces intérieurs du lieu où les activités horeca sont exercées en cas d'exercice d'activités dynamiques. Vous retrouverez le détail des règles applicables aux activités HORECA [ici](#).

#### v **Discothèques et dancings**

Les **discothèques** et les **dancings** peuvent reprendre leurs activités dans le respect notamment des jauges que vous retrouverez [ici](#).

#### v **Qualité de l'air**

Comme relevé plus haut, **en phase orange**, la **valeur limite** pour la qualité de l'air intérieur est un débit de **18 m3 par heure et par personne** de ventilation et/ou de purification de l'air, ou une concentration de CO2 de **1500 ppm**.

Cependant, lorsque la valeur mesurée est en moyenne supérieure à 1200 ppm ou que le débit est inférieur à 25 m3 par heure et par personne, il est recommandé à l'exploitant de prévoir également un système agréé pour cette purification de l'air qui assure une qualité de l'air équivalente à la norme de qualité de l'air de 900 ppm, ce qui implique un débit de 40 m3 par heure et par personne pour la ventilation et/ou la purification de l'air.

Nous vous invitons à trouver en annexe une **FAQ** rédigée par le Commissaire corona le 8 février dernier concernant la qualité de l'air.

Il s'agit d'être attentif au fait que la valeur limite a été modifiée depuis cette FAQ, cependant, ce document peut vous servir d'outil pour l'application des mesures liées à la qualité de l'air.

#### v **Le CST est applicable dans les CC à partir de 16 ans**

Comme indiqué lors de notre dernière communication, le Commissaire Corona nous a indiqué que le CST est applicable à **partir de 16 ans** pour notre secteur.

Bonne journée à tou.t.es,

**L'équipe de l'ACC**